



du le
**LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**
15 MARS 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de La Clotte
Place de la Mairie
17360 LA CLOTTE

A Galgon, le 28 février 2024

Objet : Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LA CLOTTE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary a été informé, à la suite de la consultation du site de la Préfecture de Charente-Maritime, de l'enquête publique actuellement menée concernant une demande de délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LA CLOTTE.

Après lecture des différents éléments de ce dossier, nous souhaiterions vous faire part de nos observations.

Notre Syndicat Mixte de Gestion exerce les compétences gemapiennes obligatoires 1°, 2°, 5° et 8° (l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques) sur les bassins versants de nos 6 EPCIs adhérentes. Le bassin versant du Lary, ainsi que toutes les zones humides liées à son réseau hydrographique sur la commune de La Clotte font partie de notre territoire de gestion.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de considérer les cours d'eau et zones humides présentes dans l'emprise du projet comme des habitats naturels d'intérêt environnemental majeur. Il est donc primordial que ce projet d'exploitation ne puisse pas impacter de manière supplémentaire le fonctionnement de ces habitats naturels (aquatiques et humides), tant au niveau de la quantité, qualité des eaux, que de leurs fonctionnements hydromorphologiques.

Je me permets de déléguer à mon équipe technique, le soin de vous faire part des remarques et de les faire apparaître dans le carnet destiné à cet effet, lors de votre permanence en commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Jean-Marie BAYARD
Président du SMGBV Saye, Galostre, Lary

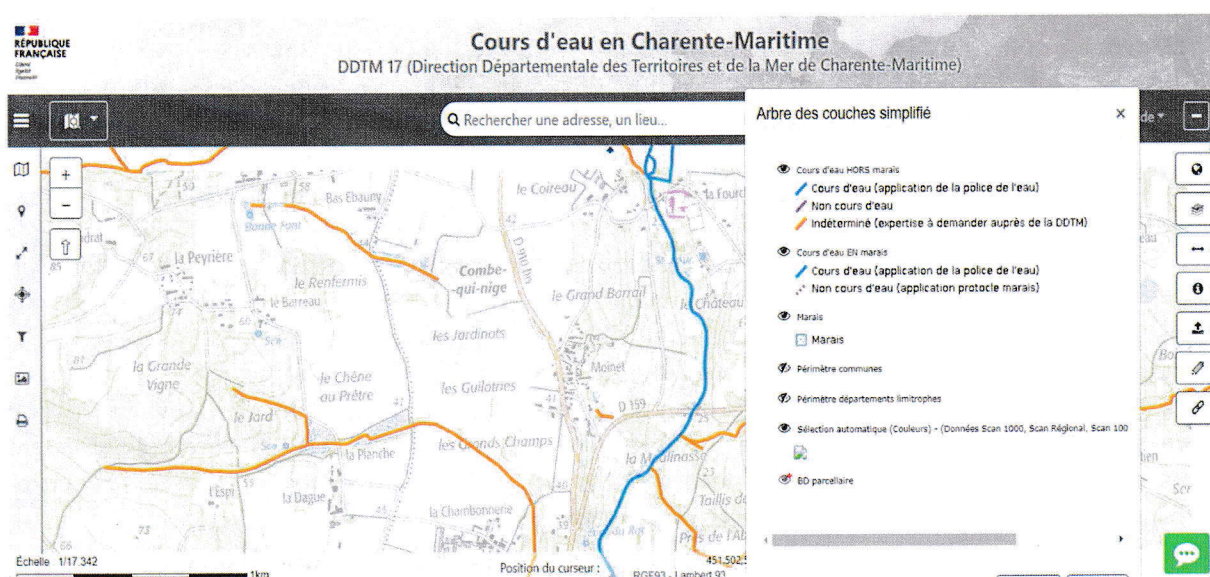
SMGBV SAYE GALOSTRE LARY
Mairie
2 Esplanade Charles de Gaulle
33133 GALGON

Remarques techniques apportées pour les cours d'eau

- « Contexte de l'aire d'étude immédiate :

Il n'existe pas de cours d'eau permanent sur les terrains du projet et aux abords... »

La masse d'eau identifiée dans l'emprise du projet est à ce jour classée en « indéterminée » par la Direction Départementale de la Mer et de Territoire de Charente-Maritime : cela signifie qu'elle n'a, à ce jour, aucun statut officiel « cours d'eau » ou « fossé ». « ... l'absence de cours d'eau... » ne peut donc pas être certaine. **Il serait recommandé de pouvoir réaliser une expertise terrain aux côtés des services de la DDTM 17 afin de définir et caractériser cette masse d'eau (potentielles dispositions Loi sur l'Eau à intégrer à prendre au regard des travaux d'implantation).**
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6724ba3-7029-4f76-8e76-b864c7ccc507>



- « ...Aucun milieu aquatique n'est présent sur les terrains du projet retenus... »

Au regard de l'absence de statut de la masse d'eau parcourant le site d'emprise, il ne peut pas être affirmé la compatibilité du projet avec la disposition B22 du SDAGE.

Il serait recommandé de pouvoir réaliser une expertise aux côtés des services de la DDTM 17 sur site afin de définir l'absence ou non de milieux aquatiques traversés sur le site.

- « ...Aucun milieu aquatique et humide ne sera affecté par le projet... »

Dans le cadre de la conformité avec le SDAGE, le porteur de projet indique la compatibilité totale des actions ciblées dans le projet avec la disposition D30 du SDAGE « préserver les milieux aquatiques et humide à forts enjeux environnementaux » et porte la conclusion qu'« aucun milieu aquatique et humide ne sera affecté par le projet ... ». Il est néanmoins bien indiqué la destruction en phase travaux de 1434 m² de zone humide, identifié comme un impact fort sur l'habitat humide caractérisé de « Jonchaie ». La compatibilité avec le SDAGE ne peut donc pas être totale au regard de l'impact reconnu sur une partie des habitats humides.

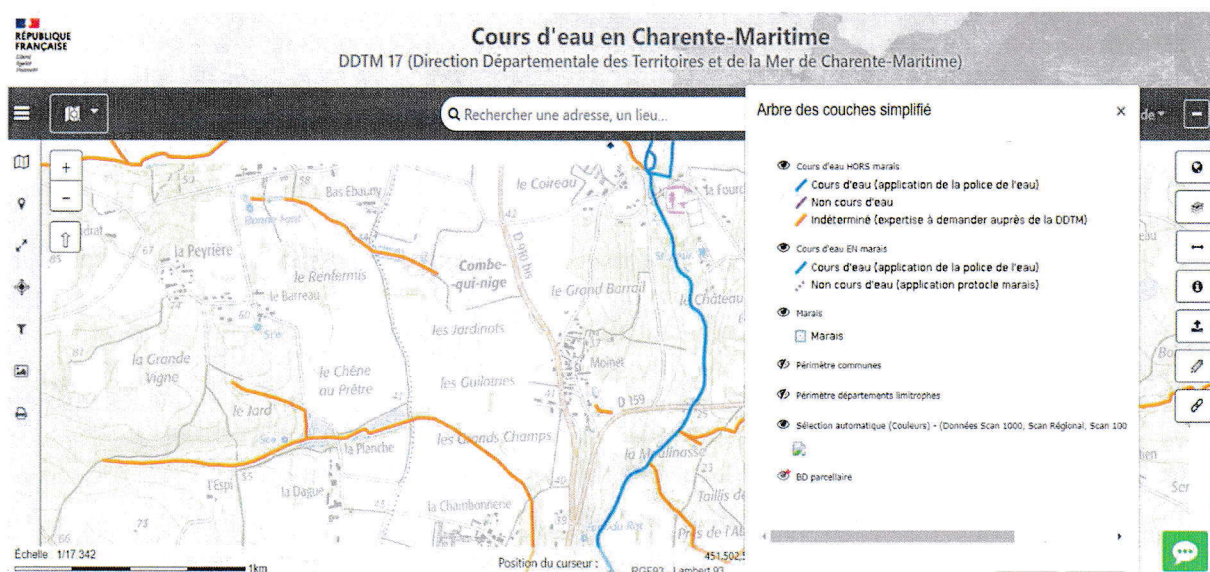
Il serait privilégié de nuancer la compatibilité avec le SDAGE en précisant l'impact sur zone humide et la compensation déployée à la suite de cette destruction.

Remarques techniques apportées pour les cours d'eau

- « Contexte de l'aire d'étude immédiate :

Il n'existe pas de cours d'eau permanent sur les terrains du projet et aux abords... »

La masse d'eau identifiée dans l'emprise du projet est à ce jour classée en « indéterminée » par la Direction Départementale de la Mer et de Territoire de Charente-Maritime : cela signifie qu'elle n'a, à ce jour, aucun statut officiel « cours d'eau » ou « fossé ». « ... l'absence de cours d'eau... » ne peut donc pas être certaine. **Il serait recommandé de pouvoir réaliser une expertise terrain aux côtés des services de la DDTM 17 afin de définir et caractériser cette masse d'eau (potentielles dispositions Loi sur l'Eau à intégrer à prendre au regard des travaux d'implantation).**
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6724ba3-7029-4f76-8e76-b864c7ccc507>



- « ...Aucun milieu aquatique n'est présent sur les terrains du projet retenus... »

Au regard de l'absence de statut de la masse d'eau parcourant le site d'emprise, il ne peut pas être affirmé la compatibilité du projet avec la disposition B22 du SDAGE.

Il serait recommandé de pouvoir réaliser une expertise aux côtés des services de la DDTM 17 sur site afin de définir l'absence ou non de milieux aquatiques traversés sur le site.

- « ...Aucun milieu aquatique et humide ne sera affecté par le projet... »

Dans le cadre de la conformité avec le SDAGE, le porteur de projet indique la compatibilité totale des actions ciblées dans le projet avec la disposition D30 du SDAGE « préserver les milieux aquatiques et humide à forts enjeux environnementaux » et porte la conclusion *qu'« aucun milieu aquatique et humide ne sera affecté par le projet ... »*. Il est néanmoins bien indiqué la destruction en phase travaux de 1434 m² de zone humide, identifié comme un impact fort sur l'habitat humide caractérisé de « Jonchaie ». La compatibilité avec le SDAGE ne peut donc pas être totale au regard de l'impact reconnu sur une partie des habitats humides.

Il serait privilégié de nuancer la compatibilité avec le SDAGE en précisant l'impact sur zone humide et la compensation déployée à la suite de cette destruction.

- « ...Aucune rivière et manière générale aucun milieu aquatique ne sera affecté par le projet... »

Au regard de l'absence de statut de la masse d'eau parcourant le site d'emprise et l'impact sur 1434 m² de zone humide, il ne peut pas être affirmé la compatibilité strict du projet avec la Règle 1 et les disposition C.1, C.2, C.5 du SAGE.

Il serait privilégié de nuancer la compatibilité avec le SAGE en précisant la caractérisation de la masse d'eau présente et la compensation déployée à la suite de cette destruction de la zone humide.

- « ...En fonction des caractéristiques finales du projet retenu, la question de la mise en place de dispositifs anti-intrusion (type barrière anti-amphibiens) en phase chantier devra se poser de façon à limiter les accès de cette espèce ... »

Il serait intéressant de pouvoir préciser schématiquement le type de dispositif envisagé et anticiper leurs emplacements potentiels par cartographie. En réflexion complémentaire, afin de préserver les populations ou potentiels individus présents sur site pendant la phase travaux, **il serait intéressant de pouvoir mettre en place, sur les axes de passage de véhicules de chantier, des mesures complémentaires tels que de « batrachoducs » temporaires afin de limiter le risque de destruction et maintenir une continuité écologique des espèces amphibiens vers le milieu aquatique naturel d'intérêt pendant la phase chantier.**

- « ...L'eau sera prélevé localement au plus proche du projet, depuis le réseau d'eau potable ou par un autre moyen qui s'avérerait possible... »

Le Syndicat témoigne de son étonnement à l'utilisation du réseau potable pour l'entretien et le lavage des 28300 m² de panneaux solaires. Il est spécifié qu'il pourrait être fait appel à un moyen de substitution. A ce titre, **il serait intéressant de pouvoir préciser quel moyen de substitution sera déployé si l'utilisation du réseau potable s'avérait impossible. Il serait également intéressant de pouvoir préciser la période d'entretien envisagée (calendrier) afin de préserver la ressource en eau notamment en période de crise.**

- « ... il n'existe aucun lien hydrologique entre le site d'étude et le site Natura 2000 ... »

Il serait intéressant de pouvoir préciser, de manière cartographique, l'absence de lien hydrographique entre le site d'étude et le site Natura 2000 FR5402010 « Vallées du Lary et du Palais » notamment via la caractérisation du chemin des eaux pluviales sur site et dynamique de ruissellements potentiels (% de pentes présentes sur site).



Remarques techniques apportées pour les zones humides

Prélocalisation des zones humides

L'étude d'impact propose en figure 27 une *prélocalisation des zones humides potentielles et milieux potentiellement humides* mobilisant des données Inrae et AgroCampus Ouest au niveau de la zone d'étude et ses alentours.

Il paraît pertinent d'agrémenter la prélocalisation proposée de données complémentaires : notamment d'une lecture cartographique de l'Orthophotographie® du site d'emprise directe du projet. Veuillez trouver ci-dessous une prélocalisation hiérarchisée des zones humides potentielles (ZHP) faite par le Syndicat de la Saye, du Galostre et du Lary mobilisant :

- L'*Indice SAGA Wetness*, géo-traitement de la couche *Pente* mettant en exergue les zones d'accumulation d'eau
- Les données de couches *BD Orthophotographique®* et *Scan 25®*
- Les couches de prélocalisation des zones humides préétablies par ÉPIDOR : *ÉPIDOR 2015* et *Chemins de l'Eau 2021*
- La couche de prélocalisation des milieux humides *AgroCampus*

La prélocalisation présentée ci-dessus met en évidence de zones "très probablement humides", non notifiées humides sur les cartographies d'habitats détaillés dans l'étude d'impact (figures 46 et 47).



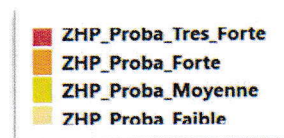
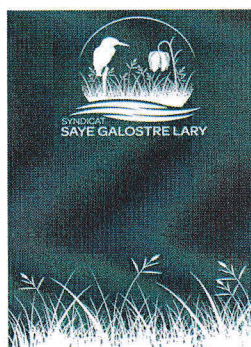


Figure 1 – Prélocalisation des zones humides potentielles sur l'emprise du projet

Inventaires floristiques et caractérisation des habitats

L'établissement d'un état initial résulte du cumul de l'analyse de données bibliographiques et de plusieurs campagnes d'inventaires terrain : ainsi, les inventaires floristiques se sont étendus sur trois années :

- 2019 : sur les mois de mars, mai, juin et juillet
- 2021 : sur les mois de février, avril et mai
- 2022 : sur les mois de mai et juillet

L'ensemble des sessions d'inventaire ne couvre pas de manière exhaustive l'ensemble du cycle biologique des espèces en présence. Certaines expressions végétales précoces et/ou tardives peuvent échapper aux créneaux de prospections réalisés, et avoir un réel impact sur l'appréciation du caractère hygrophile (ou non-hygrophile) d'un habitat en présence.

Ce biais peut être une piste d'explication de l'écart notable entre la prélocalisation de zones humides proposée ci-dessus et le travail de caractérisation d'habitat détaillé dans l'étude d'impact (figures 46 et 47).

Sondages pédologiques

L'étude agropédologique précisée en figure 32 dispose d'un biais de calendrier dans son exécution : une partie des prospections réalisée en 2022 (au 31 mai 2022) est menée en période de déficit pluviométrique important, entraînant une réduction significative des indices d'humidité, amenuisant la fiabilité des résultats obtenus.

Il serait opportun de compléter les inventaires pédologiques réalisés jusqu'alors avant de conclure à une absence de zones humides sur l'emprise du projet : le biais calendaire évoqué précédemment favorise une sous-expression de l'humidité contenue dans les sols sur les relevés exploités dans l'étude d'impact.

